

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
26 septembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2023

Partie nominative

ORFLAM

2 RUE BASSE
51340 Pargny-sur-Saulx

Affaire suivie par : ACHOULINE Saskia
Téléphone : 03 51 37 62 49
Courriel : saskia.achouline@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0005701727
Pièces jointes : - annexe - plan

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 17/04/2023 de l'établissement ORFLAM implanté Place du général de Gaulle 51340 Pargny-sur-Saulx. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- ACHOULINE Saskia, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Jean-Claude CABART, maire de la commune de Pargny-sur-Saulx
- M.Laurens, responsable des services techniques de la commune
- Benoît LUCOT, ancien responsable des services techniques de la commune
- François Le Louarn, juriste ANDRA
- Clément RAPICAULT, chargé d'affaires/Conseiller en radioprotection ANDRA
- Nicolas Benoit, chef de projet ANDRA

Le courriel d'échange avec l'administration est mairie@pargnysursaulx.fr.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement ACHOULINE Saskia	Le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 17/04/2023 de l'établissement ORFLAM implanté Place du général de Gaulle 51340 Pargny-sur-Saulx, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
26 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORFLAM

2 RUE BASSE
51340 Pargny-sur-Saulx

Références : 0005701727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 sur l'ancien site de ORFLAM implanté Place du général de Gaulle 51340 à Pargny-sur-Saulx et sur des parcelles extérieures au site. La visite d'inspection a porté sur le contrôle du respect des arrêtés préfectoraux instaurant des servitudes d'utilité publique sur la commune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORFLAM
- Place du général de Gaulle 51340 Pargny-sur-Saulx
- Code AIOT : 0005701727
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Orflam a exercé, sur la commune de Pargny-sur-Saulx des activités industrielles associées à la fabrication de briquets entre 1931 et 1997 (site à responsable défaillant). Le processus de fabrication ayant généré des contaminations radioactives, l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs) a été sollicitée pour la réalisation d'études de sols puis de travaux de mise en sécurité et de traitement (assainissement/ confinement/ réhabilitation) du site ainsi que certaines parcelles extérieures contaminées par remblaiements ou mise en décharge (Peupleraie et Etang). Des arrêtés préfectoraux instaurant des servitudes d'utilité publique ont été pris afin de préserver l'intégrité des aménagements réalisés par l'ANDRA.

En 2013, la propriété du site est transférée de l'Etat à la collectivité en contrepartie d'un accompagnement technique et financier de la gestion de sa surveillance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des servitudes d'utilité publique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des servitudes d'utilité publique	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 1	/	Sans objet
2	Respect des servitudes d'utilité publique	Arrêté Préfectoral du 26/06/2015, article 1	/	Sans objet
3	Respect des servitudes d'utilité publique	Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, article 1	/	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Zone "Etang Gravière", Arrêté Préfectoral du 15/12/2011

L'inspection des installations classées a constaté qu'une plateforme avec des fondations a été construite au niveau du plan d'eau malgré l'interdiction de ce type de construction dans cette zone.

L'inspection des installations classées propose au préfet de recommander à la mairie de Pargny-sur-Saulx de s'assurer que cette plateforme n'a pas eu d'impact sur les aménagements réalisés pour confiner les sources de pollutions et de proposer la solution technique la plus adaptée afin de préserver ses aménagements.

Zone "Peupleraie", Arrêté Préfectoral du 28/06/2015

La barrière entravant l'accès à la zone Peupleraie est manquante (constat déjà réalisé en 2021 et en 2022). La clôture est dégradée à certains endroits.

L'inspection des installations classées propose au préfet de recommander à la mairie de Pargny-sur-Saulx de remplacer la barrière ou de prolonger la clôture afin d'entraver l'accès au secteur Peupleraie et de réparer la clôture.

Zone "Berges de la Saulx", Arrêté Préfectoral du 28/09/2015

L'inspection a constaté un décrochement de terrain en contrebas du dôme. L'ANDRA indique accompagner la commune sur cette thématique et être en contact avec un bureau d'étude afin d'établir un diagnostic.

Par ailleurs l'inspection a noté l'absence de l'installation d'un panneau mentionnant l'interdiction d'accès au public au niveau des zones d'enrochement situées en contrebas du dôme sur les berges de la Saulx qui avait été demandé par rapport d'inspection du 08/03/2022. Le jour de l'inspection une personne pêchait au niveau de cet enrochement.

Il y a un dysfonctionnement au niveau du vannage du déversoir. Ce dysfonctionnement a fait l'objet d'une demande de devis de réparation auprès d'une entreprise par la mairie.

L'inspection des installations classées propose au préfet de recommander à la mairie de Pargny-sur-Saulx de réaliser les actions suivantes :

- s'assurer que la plateforme n'a pas eu d'impact sur les aménagements réalisés pour confiner les sources de pollutions et de proposer la solution technique la plus adaptée afin de préserver ces aménagements ;
- réaliser un diagnostic sur le phénomène de décrochement de terrain en contrebas du dôme et de communiquer les résultats de l'étude ;
- contrôler régulièrement l'état des aménagements au niveau du dôme et signaler toute aggravation du phénomène de décrochement ;
- procéder à l'installation d'un panneau mentionnant l'interdiction d'accès au public et "pêche interdite" au niveau des zones d'enrochement situées en contrebas du dôme sur les berges de la Saulx ;
- réparer les vannes au niveau du déversoir.

2-4) Fiches de constats

n° 1 : Respect des servitudes d'utilité publique Arrêté Préfectoral du 15/12/2011

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des servitudes d'utilité publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 "La zone élargie du plan d'eau dit la Gravière, lieu dit "les Epinettes", située sur les zone cadastrées AD3 et AD 15 de la commune de PARGNY-SUR-SAULX est soumise aux servitudes d'utilité publique suivantes : - Interdiction d'implanter des constructions avec des fondations ; [...]"
Constats : Une plateforme avec des fondations a été construite au niveau du plan d'eau.
Observations : L'inspection des installations classées s'interroge sur l'impact potentiel que pourrait avoir cette plate-forme sur le maintien du confinement des sources de pollution.
Type de suites proposées : Lettre préfectorale
Proposition de suites : L'inspection des installations classées propose au préfet de recommander à la mairie de Pargny-sur-Saulx de s'assurer que cette plateforme n'a pas eu d'impact sur les aménagements réalisés pour confiner les sources de pollutions et de proposer la solution technique la plus adaptée afin de préserver ses aménagements.

N° 2 : Respect des servitudes d'utilité publique Arrêté Préfectoral du 26/06/2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2015, Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des servitudes d'utilité publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 "La zone de confinement, lieu-dit " le gravier la nacelle", située sur les parcelles cadastrées AB n°214, 299, 300, 301, 302, 303 et 305, telles qu'indiquées sur le plan cadastral de l'annexe au présent arrêté, est soumise aux servitudes d'utilité publiques suivantes: [...] - interdiction d'accès au public de la zone ; - obligation de maintenir en état la clôture, les portails, les merlons et les moyens d'information du public ; [...]
Constats : La barrière entravant l'accès à la zone Peupleraie est manquante (constat déjà réalisé en 2021 et en 2022). La clôture est dégradée à certains endroits. Conformément à la demande de l'inspection dans son rapport en date du 08/03/2022 un panneau mentionnant l'interdiction d'accès au site sur le secteur Peupleraie a bien été installé.
Type de suites proposées : Lettre préfectorale
Proposition de suites : L'inspection des installations classées propose au préfet de recommander à la mairie de Pargny-sur-Saulx de remplacer la barrière ou de prolonger la clôture afin d'entraver l'accès au secteur Peupleraie et de réparer la clôture.

N° 3 : Respect des servitudes d'utilité publique Arrêté Préfectoral du 28/09/2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2015, Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des servitudes d'utilité publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 " Les zones cadastrées, situées sur le territoire de la commune de Pargny-sur-Saulx, suivantes sont concernées par l'instauration des servitudes d'utilité publiques telles que décrites ci-après : - AC 37, 38 ,39, 40, 372, 480, 482 - AD 88, 89, 100, 101, 106, 122, 134, 135, et 137 du lieu-dit pré du moulin ; - AD 70 du lieu-dit les Sartées. Au droit de ces parcelles, les limitations d'usages suivantes sont appliquées : [...] - interdiction d'accès du public au niveau des zones d'enrochement et du dôme de confinement ; [...] - obligation entretenir la zone, notamment les aménagements réalisés ; - obligation de maintenir en état de préserver l'intégrité des clôtures, des enrochements et des moyens d'information du public présents sur le site ; [...] - obligation de contrôler visuellement et périodiquement l'état des aménagements réalisés par l'ANDRA et, le cas échéant, de signaler à la Préfecture toute suspicion d'altération desdits aménagements afin de pouvoir réaliser, en cas de besoin, une cartographie radiologique en surface. [...]"

Constats :

L'inspection a constaté un décrochement de terrain en contrebas du dôme. L'ANDRA indique accompagner la commune sur cette thématique et être en contact avec un bureau d'étude afin d'établir un diagnostic.

L'inspection a constaté la présence d'un panneau mentionnant l'interdiction d'accès au public devant le dôme ainsi que la présence des panneaux d'information mentionnant "baignade interdite", "pêche interdite" ainsi que "danger" au niveau du déversoir conformément aux demandes de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 08/03/2022.

Par contre, l'inspection a noté l'absence de l'installation d'un panneau mentionnant l'interdiction d'accès au public au niveau des zones d'enrochement situées en contrebas du dôme sur les berges de la Saulx qui avait été demandé par rapport d'inspection du 08/03/2022. Le jour de l'inspection une personne pêchait au niveau de cet l'enrochement.

Il y a un dysfonctionnement au niveau du vannage du déversoir. Ce dysfonctionnement a fait l'objet d'une demande de devis de réparation auprès d'une entreprise par la mairie.

Type de suites proposées : Lettre préfectorale**Proposition de suites :**

L'inspection des installations classées propose au préfet de recommander à la mairie de Pargny-sur-Saulx de réaliser les actions suivantes :

- réaliser un diagnostic sur le phénomène de décrochement de terrain en contrebas du dôme et de communiquer les résultats de l'étude ;
- contrôler régulièrement l'état des aménagements au niveau du dôme et signaler toute aggravation du phénomène de décrochement ;
- procéder à l'installation d'un panneau mentionnant l'interdiction d'accès au public et "pêche interdite" au niveau des zones d'enrochement situées en contrebas du dôme sur les berges de la Saulx;
- réparer les vannes au niveau du déversoir.